

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 041-2014/ARMP/CRD DU 1^{er} AOUT 2014
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR L'HOMOLOGATION DU
PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N° 001-2014/ARMP/CRD DU
19 MARS 2014 DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ
N° 063/12/ANADEB/MDBAJEJ DU 23 NOVEMBRE 2012 PASSE ENTRE
L'AGENCE NATIONALE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT A LA BASE
(ANADEB) ET L'ENTREPRISE ECOGECI POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN BLOC DE LATRINES
A ASSAHOUN (LOT N° 15)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégués de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégués de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

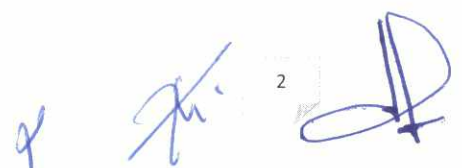
Vu la requête de l'entreprise ECOGECI datée du 19 août 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1400 ;

Vu le procès-verbal de conciliation n° 001-2014/ARMP/CRD du 19 mars 2014 dans le cadre de l'exécution du marché n° 063/12/ANADEB/MDBAJEJ du 23 novembre 2012 passé entre l'Agence nationale d'appui au développement à la base (ANADEB) et l'entreprise ECOGECI pour les travaux de construction d'un bloc de latrines à Assahoun (lot n° 15).

Sur le rapport du directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA, et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



2

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'il résulte de l'article 29 alinéa 2 du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics que le CRD est compétent pour recevoir, enregistrer et examiner les recours exercés par les candidats, les soumissionnaires et les titulaires de marchés publics et délégations de service public relatifs à la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, ainsi qu'à leur exécution ;

Considérant que le recours de l'entreprise ECOGECI a été introduit conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret susvisé portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

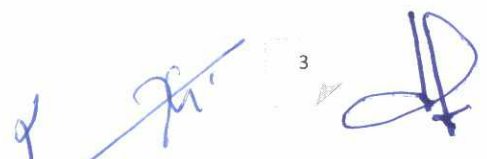
Que ce recours n'étant enfermé dans aucun délai, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que les parties sont parvenues à un accord dont les termes sont contenus dans le procès-verbal de conciliation n° 001-2014/ARMP/CRD du 19 mars 2014 auquel il faut se référer pour une plus ample relation des faits ;

Qu'il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Chaque partie accepte supporter au titre du règlement amiable, la moitié du solde des travaux avant la réception provisoire évalué à un montant de **un million sept cent cinquante-sept mille deux cent soixante-douze (1 757 272) francs CFA.**



2. Par conséquent, l'autorité contractante s'engage à payer à la requérante la somme de **huit cent soixante-dix-huit mille six cent trente-six (878 636) francs CFA** au titre des paiements du marché susmentionné.
3. La requérante accepte le paiement de la somme sus-indiquée pour solde de tout compte et déclare que le présent règlement amiable met fin à la procédure d'arbitrage qu'elle a introduite par requête du 19 août 2013 et enregistrée sous le numéro 1400. Elle renonce dès lors à toute action en justice pour les mêmes faits, mentionnés dans sa requête et ce procès-verbal.
4. L'autorité contractante s'engage également à payer ladite somme par chèque libellé au nom de la requérante dans un délai de deux (2) semaines à compter de la date de notification de la présente décision.
5. Chaque partie s'engage à n'exprimer aucune réserve quant à l'exécution du procès-verbal. Les parties reconnaissent que le présent accord est irrévocable et définitif.

Considérant que cet accord est régulier ; qu'il convient de leur en donner acte et d'homologuer le procès-verbal sus-indiqué ;

DECIDE :

- 1- Déclare recevable la saisine de l'entreprise ECOGECI ;
- 2- Donne acte aux parties de l'accord auquel elles sont parvenues ;
- 3- En conséquence, homologue le procès-verbal de conciliation n° 001-2014/ARMP/CRD du 19 mars 2014;
- 4- Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire ;


4

5- Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ECOGECI et l'Agence nationale d'appui au développement à la base (ANADEB), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

POUR LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU